

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1876.

Emplois réservés aux sous-officiers dans les administrations civiles de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les faits militaires accomplis de nos jours démontrent qu'un des principaux éléments de force d'une armée réside dans la bonne composition des cadres de sous-officiers.

Cette vérité n'est pas nouvelle pour les hommes compétents; à leurs yeux, les sous-officiers sont l'âme d'une armée.

On se rangera sans peine à cet avis, si l'on considère que les sous-officiers sont les guides immédiats du soldat, les dépositaires des traditions et de l'instruction professionnelle, les gardiens de la discipline, enfin que ce sont eux qui donnent l'exemple et l'impulsion.

Leur rôle, déjà très-important lorsqu'ils ne servaient que d'intermédiaires entre l'officier et le soldat, s'est encore accru depuis que l'introduction des armes à tir rapide a modifié la tactique des combats. Aujourd'hui, le sous-officier doit posséder plus d'instruction, plus de coup d'œil et surtout plus d'initiative : au milieu d'un engagement, il peut, en effet, se trouver dans le cas de donner un ordre, de prescrire un mouvement, sans qu'il lui soit possible d'en référer à son chef.

Aussi le recrutement des sous-officiers est la grande préoccupation des chefs de corps, la difficulté sans cesse renaissante contre laquelle ils luttent chaque jour avec moins de succès.

Cette difficulté n'est pas nouvelle; elle a existé de tout temps, mais elle ne s'était jamais fait sentir aussi vivement que de nos jours. Les jeunes volontaires deviennent de plus en plus rares et, depuis plusieurs années, on ne parvient plus à en enrôler assez pour combler les vides qui se produisent dans les rangs des sous-officiers.

Cette pénurie de volontaires est due surtout à l'augmentation continue de la

richesse publique ; en effet, le commerce et l'industrie font à l'armée une concurrence fâcheuse, en ouvrant aux jeunes gens de nouvelles voies moins pénibles et plus fructueuses que la carrière militaire.

Ce n'est pas en Belgique seulement que le recrutement des sous-officiers rencontre des difficultés. Le mal — on peut l'appeler ainsi en se plaçant au point de vue militaire — le mal est général ; aussi tous les gouvernements s'en préoccupent et s'efforcent d'y porter remède, convaincus qu'on ne pourrait le négliger sans mettre l'état militaire en péril.

C'est ainsi que nous avons vu la Russie, l'Italie, la France et l'Allemagne adopter des mesures pour mieux assurer le recrutement régulier des sous-officiers, et accepter sans hésitation tous les sacrifices qu'on leur demandait au nom de ce grand intérêt.

Le Gouvernement, toujours attentif aux besoins de l'armée, s'est également préoccupé de cette importante question, et il a reconnu qu'un des meilleurs moyens de la résoudre serait de réserver aux sous-officiers une part déterminée de certaines catégories d'emplois dans les administrations civiles de l'État.

Cette mesure existe depuis longtemps en Allemagne, où elle reçoit une large application : là, en effet, les services militaires créent des droits aux emplois et constituent souvent une condition indispensable pour les obtenir.

Elle existe également en France, en vertu d'un décret impérial du 8 mars 1811, complété par diverses dispositions qui ont pris définitivement place dans une loi du 24 juillet 1875.

Ces exemples nous indiquent la voie à suivre.

Les jeunes gens qui se sentent entraînés vers la carrière militaire doivent se demander (si leur famille ne le fait pas pour eux) ce qu'ils deviendront dans le cas où la lenteur de l'avancement, la perte de leurs aptitudes militaires ou bien des considérations de famille les engageraient à se retirer du service.

La perspective qui leur apparaîtra n'est pas encourageante.

Ils devront se dire qu'après être restés plus ou moins longtemps au service de l'État, ils se verront peut-être ramenés à leur point de départ et obligés de recommencer une nouvelle carrière par un de ces emplois de début qu'ils eussent pu obtenir huit ou dix ans plus tôt.

Nos institutions laissent donc beaucoup à désirer sur ce point ; elles présentent une lacune qui doit être comblée.

Il ne faut pas qu'un jeune homme puisse être détourné du service militaire par les considérations que nous venons d'indiquer.

Il importe qu'il n'ait point d'inquiétude pour l'avenir et qu'il ait l'espoir fondé d'arriver à l'épaulette, ou bien d'obtenir au bout d'un certain temps un emploi civil en rapport avec ses aptitudes et son instruction, tout en conservant les droits qu'il s'est acquis à une pension par ses services antérieurs.

S'il en était ainsi, les jeunes gens ne craindraient plus, comme aujourd'hui, de céder aux nobles entraînements qui, malgré tout, poussent encore bon nombre d'entre eux vers la carrière militaire ; ils y entreraient avec confiance et ils fourniraient aux cadres ce contingent de bons éléments si nécessaire à la vitalité de l'armée.

La loi que nous vous présentons est donc très-utile. Elle est juste aussi, car

celui qui a passé huit des plus belles années de sa vie au service de l'État, dans une profession pénible et qui ne conduit personne à la fortune, a droit à une récompense ; or, cette récompense, il est impossible de la lui offrir sous une forme plus digne que celle que nous vous proposons.

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre, Notre conseil des Ministres entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Guerre.

ARTICLE PREMIER.

Une part à fixer de certains emplois civils de l'État est réservée aux sous-officiers qui ont passé huit ans sous les drapeaux, qui se sont bien acquittés de leurs devoirs militaires et qui réunissent les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par chacun des Départements ministériels.

Des arrêtés Royaux publiés au *Moniteur* détermineront les emplois réservés aux sous-officiers.

ART. 2.

Si, pour remplir les vacances réservées, l'armée ne fournit pas un nombre suffisant de sous-officiers reconnus admissibles à ces emplois, il y est pourvu par les voies ordinaires de recrutement du personnel.

ART. 3.

Tout sous-officier qui est entré dans sa huitième année de service et qui réunit les conditions requises, est admis, sur sa demande, à concourir aux examens.

ART. 4.

Le sous-officier réunissant les conditions énoncées à l'article 1^{er}, et quittant l'armée sans avoir sollicité un des emplois réservés, reçoit, s'il le demande, un certificat spécial qui constate ses titres à concourir ultérieurement aux examens.

ART. 5.

Pour l'examen des sous-officiers candidats, un officier à désigner par le Ministre de la Guerre fait partie de la commission d'examen.

ART. 6.

La commission prend pour base de ses appréciations le résultat des examens combiné avec les notes fournies par le Département de la Guerre.

Elle classe les candidats admis par ordre de mérite.

ART. 7.

Un relevé des nominations qui auront été faites en vertu de la présente loi, dans chaque Département ministériel, sera publié annuellement au *Moniteur*.

ART. 8.

Peuvent être admis, quel que soit le temps passé par eux au service, les sous-officiers pensionnés ou réformés pour blessures ou pour infirmités contractées au service, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions exigées par les règlements de chaque administration.

ART. 9.

Le sous-officier en activité de service, qui obtient un emploi exigeant un surnumérariat non rétribué, peut être conservé en solde dans l'armée, au delà de l'effectif organique, pendant la durée du surnumérariat.

ART. 10.

Si un sous-officier ne peut fournir immédiatement le cautionnement exigé pour remplir un emploi auquel il est appelé, le Ministre compétent peut autoriser son installation provisoire et lui accorder un délai.

Donné à Laeken, le 23 avril 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.

